Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 36/26 – VII – REF

Audience publique du vingt-cinq mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00657 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 18 juillet 2025,

comparant par Maître Sophie PIERINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de commerce et des

sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 18 juillet 2025,

comparant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Julien VIERTEL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL :

Par ordonnance conditionnelle de paiement du 11 juillet 2024, un Vice-Président au Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, a, sur base de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, ordonné à la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à. r.l. (ci-après la société SOCIETE2.)) la somme de 662.565,- € du chef de « *vente projet immobilier* » avec les intérêts légaux sur ledit montant à partir du jour de la notification de l'ordonnance dont s'agit jusqu'à solde et une indemnité de procédure de 150,- €.

Par courrier daté 8 août 2024 mais entré au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 9 août 2024, intitulé « *Contredit sur ordonnance 2024TALORDP/00422* », la société SOCIETE1.) a affirmé contester la créance adverse tant en son principe qu'en son quantum, affirmant que la créance invoquée ne la concernait pas.

Par ordonnance du 20 juin 2025, un Vice-Président au Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement tant à l'égard de la société SOCIETE2.) qu'à l'égard de la société SOCIETE1.), qui ne s'était néanmoins pas présentée lors des débats pour soutenir son contredit, a rejeté le contredit et a par conséquent condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 662.565,- € du chef des causes énoncées dans la requête aux fins d'obtention d'une ordonnance de conditionnelle de paiement, avec les intérêts légaux sur ledit montant à partir du jour de la notification de l'ordonnance dont s'agit, soit le 16 juillet 2024, jusqu'à solde.

Pour statuer ainsi, le juge de première instance a constaté que la société SOCIETE1.) n'a pas comparu pour soutenir son contredit et n'a pas non plus produit de pièces ou autres éléments probants permettant de contredire les pièces produites par la société SOCIETE2.) à l'appui de sa créance ; il en a déduit que le caractère sérieusement contestable de la créance invoquée par la société SOCIETE2.) laissait d'être établi.

De cette ordonnance, qui lui a été signifiée le 4 juillet 2025, la société SOCIETE1.) relève appel suivant acte d'huissier de justice du 18 juillet 2025. L'appelante demande, par réformation, à voir dire la demande de la société SOCIETE2.) irrecevable, faute de qualité à agir et en raison de l'absence de lien contractuel avec l'appelante du fait de la convention litigieuse, à voir dire que la demande adverse se heurte à des contestations sérieuses et à voir dire que le juge des référés ne disposait partant pas du pouvoir de statuer dans les circonstances de l'espèce, partant aux fins de voir débouter la société SOCIETE2.) de l'ensemble de ses prétentions. La société SOCIETE1.) réclame en outre la condamnation de la société SOCIETE2.) aux dépens des deux instances ainsi que sa condamnation à lui payer un montant de 1.500,- € en application des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de son recours, la société SOCIETE1.) expose que suivant convention datée du 25 octobre 2019, PERSONNE1.) lui a cédé deux compromis de vente, à savoir :

- un premier compromis de vente daté du 8 décembre 2018 par lequel PERSONNE1.) s'était porté acquéreur auprès d'un dénommé PERSONNE2.) d'un immeuble sis à ADRESSE3.) ainsi que :
- un second compromis de vente daté du 6 mai 2019 par lequel PERSONNE1.) s'était porté acquéreur auprès d'un dénommé PERSONNE3.) d'un immeuble sis à ADRESSE4.).

Elle affirme que cette cession se serait faite par l'intermédiaire de la société SOCIETE2.), qui serait néanmoins restée étrangère aux engagements contractuels des parties.

Elle rappelle que selon les termes de la convention signée entre parties, la société SOCIETE2.) devait toucher une rémunération de 50.000,- €, indépendamment de la « *réalisation de la vente effective des lots, objets des prédits compromis* ».

La société SOCIETE1.) affirme que ladite convention du 25 octobre 2019 aurait été annulée et remplacée par une convention datée du 28 octobre 2019, rédigée en des termes « *presque identiques* » ; elle soutient avoir payé en exécution de la clause précitée dès le 18 décembre 2019 un montant de « *50.000,- € + TVA* » à la société SOCIETE2.).

La partie appelante soutient qu'en date du 27 janvier 2020, la convention conclue avec PERSONNE1.) a été annulée et remplacée par une nouvelle convention, qui prévoyait désormais le paiement envers la société SOCIETE2.) des montants suivants :

«

- *50.000 euros (cinquante mille euros) HT sera due indépendamment de la réalisation de la vente effective des lots des prédits compromis, avant le 31/12/2019. PAYE le 17.12.2019 par VIREMENT SOCIETE3.)*
- *774.500 euros (sept cent soixante quatorze mille cinq cents euros) qui prend ses effets à partir de la réalisation des conditions de la présente reprise de compromis* ».

La société SOCIETE1.) soutient que la convention applicable entre parties était subordonnée à la notification d'un accord de crédit au cédant au plus tard avant le 31 janvier 2020, à défaut de quoi la convention serait caduque et que les frais et honoraires du notaire ainsi que les droits d'enregistrement devaient rester à charge de l'acquéreur.

Elle affirme que les deux immeubles faisant l'objet des compromis précités ont finalement été vendus à la société à responsabilité limité SOCIETE4.) S.à r.l. (ci-après la société SOCIETE4.)).

La société SOCIETE1.) affirme avoir contesté le mérite des demandes en paiement de la commission lui adressées par la société SOCIETE2.) en date des 18 mars 2020 et 7 avril 2020.

La partie appelante soutient en premier lieu que la société SOCIETE2.) fonde ses prétentions sur une convention à laquelle elle n'est pas partie ; elle estime – aux termes du dispositif de l'acte d'appel – que la demande dirigée par la société SOCIETE2.) à son encontre est irrecevable faute de qualité à agir.

La société SOCIETE1.) conclut en second lieu à la caducité de la convention du fait de la non-réalisation de la condition relative à la notification d'un accord de crédit par la partie appelante à PERSONNE1.) au plus tard en date du 31 janvier 2020.

La société SOCIETE1.) conteste en troisième lieu être redevable de la commission prévue dans la convention du 27 janvier 2020, motif pris que les biens immobiliers dont s'agit ont finalement été vendus non pas à elle, mais à la société SOCIETE4.).

Elle en déduit que la créance dont se prévaut la société SOCIETE1.) se heurte à des contestations sérieuses ; elle demande en conséquent à voir constater l'irrecevabilité de la demande adverse et à voir déclarer que « *le juge des référés n'était pas compétent et ne disposait pas du pouvoir de statuer dans les circonstances de l'espèce* » (voir page 5 de l'acte d'appel, ensemble le dispositif de l'acte d'appel).

Elle réfute l'argumentation adverse tirée de la facture acceptée, affirmant, d'une part, que les paiements tels que documentés par la partie adverse avaient une cause autre que le paiement de la commission dont objet, ce qui ressortirait d'ailleurs à suffisance des libellés des paiements, rappelant pour le surplus qu'elle avait contesté

la demande adverse en paiement de la commission par un courrier daté erronément au 16 janvier 2020 alors qu'il ressort dudit courrier qu'il a été rédigé en réponse à un courrier du 7 avril 2020.

La société SOCIETE2.) conteste le mérite des contestations adverses en se prévalant de la théorie de la facture acceptée, affirmant que la société SOCIETE1.) aurait effectué divers paiements à imputer sur la commission redue selon les engagements contractuels, de sorte qu'il y aurait eu exécution du moins partielle des engagements contractuels.

Elle conteste tout sérieux aux contestations émises par la société SOCIETE1.) dans son courrier daté du 16 janvier 2020 ; elle conteste plus particulièrement l'existence d'une clause suspensive telle qu'invoquée par la partie adverse.

Elle soutient en tout état de cause que les contestations adverses sont contredites par les paiements intervenus.

Elle conteste finalement le mérite de l'argument adverse selon lequel les immeubles n'auraient pas été à la société SOCIETE1.), de sorte que celle-ci ne serait pas redevable de la commission, mais à la société SOCIETE4.). Elle fait valoir à cet égard que la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE4.) avaient le même gérant, et que ce dernier payait certaines dettes pour le compte de la société SOCIETE1.), qui faisait face à des difficultés de trésorerie, à partir des comptes d'autres sociétés du même groupe.

La société SOCIETE2.) conteste l'indemnité de procédure telle réclamée par la société SOCIETE1.) ; elle réclame également la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500,- € en application des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation

Dans un souci d'être complet, il convient de préciser les faits à la base de la présente affaire comme suit :

Suivant compromis de vente daté du 8 décembre 2018, PERSONNE1.) s'est porté acquéreur d'un immeuble sis à ADRESSE3.).

Par avenant du 30 novembre 2019, le vendeur de l'immeuble, à savoir PERSONNE2.), a déclaré marquer son accord à ce que « *l'acquéreur change au profit de la société SOCIETE1.) S.A ou toutes personnes pouvant s'y substituer* ».

Par un second avenant daté du 27 janvier 2020, signé entre PERSONNE2.) en qualité de vendeur et la société SOCIETE1.) en qualité d'acquéreur, ont été fixées la date de passation de l'acte notarié, les modalités de paiement du prix de vente ainsi que la clause pénale, les autres conditions du compromis restant inchangées.

Suivant compromis de vente daté du 6 mai 2019, PERSONNE1.) s'est porté acquéreur d'un immeuble sis à ADRESSE4.).

Par avenant du 27 novembre 2019, le vendeur de l'immeuble, à savoir PERSONNE4.), a déclaré marquer son accord à ce que « *l'acquéreur change au profit de la société SOCIETE1.) S.A ou toutes personnes pouvant s'y substituer* ».

Par un second avenant daté du 27 janvier 2020, signé entre PERSONNE4.) en qualité de vendeur et la société SOCIETE1.) en qualité d'acquéreur, ont été fixées la date de passation de l'acte notarié, les modalités de paiement du prix de vente ainsi que la clause pénale, les autres conditions du compromis restant inchangées.

Suivant convention datée du 25 octobre 2019, intitulée « Protocole de reprise de compromis », PERSONNE1.) s'est engagé à céder à la société SOCIETE1.) les compromis de vente signés sur les propriétés précitées.

Ladite convention a fait l'objet de deux avenants datés des 28 octobre 2019 et 27 janvier 2020, annulant et remplaçant les conventions antérieures.

- quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

- quant à la qualité à agir

La société SOCIETE2.) se borne à renvoyer à ce sujet aux dispositions contractuelles.

Il est admis que la qualité d'agir est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce une action en justice ou se défend contre une action en justice pour faire reconnaître l'existence d'un droit méconnu ou contesté (Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, tome I, n°262).

A qualité pour agir toute personne qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame a un intérêt à agir en justice et donc qualité pour agir.

La qualité pour agir constitue ainsi pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation donnée (Enc. Dalloz, Procédure civile et commerciale, v° Action, n° 61).

La qualité n'est donc pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui même qui se prétend titulaire du droit, l'existence

effective du droit invoqué par le demandeur à l'encontre du défendeur n'étant pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond, ou, en d'autres termes de son bien-fondé (Solus et Perrot, Droit Judiciaire Privé T. 1, n° 221).

Ainsi, un éventuel défaut de qualité dans le chef de la partie défenderesse n'entraîne pas l'irrecevabilité de la demande, mais son rejet au fond. En effet, la question de la qualité à agir du défendeur conduit inéluctablement à rechercher si le défendeur est débiteur du droit invoqué à son encontre. Cette question n'influe pas sur la recevabilité de l'action, mais sur son bien-fondé (voir à ce sujet e.a. Cour, 11 mars 2026, n° CAL-2023-00040 et CAL-2023-00506 du rôle)

Le moyen tiré de l'irrecevabilité de la demande de la société SOCIETE2.) à l'encontre de la société SOCIETE1.) est partant à écarter en tant que fin de non-recevoir.

- quant au fond

Il convient de rappeler que la requête initiale est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que « *Sans préjudice des dispositions prévues à la sous-section 2 et lorsque le débiteur est domicilié ou réside dans le Grand-Duché, le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier* ».

Cette disposition rejoint celle qui figure à l'article 933 alinéa 2 du même code.

Dans le cadre d'un débat contradictoire, le juge apprécie si les contestations produites par le défendeur sont sérieuses ou non.

Il y a contestation sérieuse lorsque l'un des moyens de défense opposé aux prétentions du demandeur n'apparaît pas immédiatement vain et laisse subsister un doute sur le sens de la décision au fond qui pourrait intervenir par la suite sur ce point si les parties entendaient saisir les juges du fond. La contestation doit être sérieuse et donc paraître susceptible de prospérer au fond. Si un doute subsiste sur le sens d'une éventuelle décision au fond, une contestation sérieuse existe.

Le juge des référés étant le juge de l'évident et de l'incontestable, il se doit d'analyser les moyens développés devant lui, mais doit se reconnaître privé de pouvoir de prendre une mesure qui supposerait un droit reconnu, dès que celui-ci n'apparaît pas incontestable ou évident. Le juge des référés statuant en matière de référé-provision ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs. S'il est amené à le faire, la demande en provision serait irrecevable. Parfois un examen superficiel et rapide permet d'écarter comme non sérieuse et vaine la contestation du débiteur et alors la demande en provision est justifiée.

Il convient dès lors d'analyser si les contestations avancées par la société SOCIETE1.) sont suffisamment sérieuses pour faire échec à la demande en provision de la société SOCIETE2.).

Il y a lieu de rappeler que la société SOCIETE2.) invoque le principe de la facture acceptée pour affirmer que la société SOCIETE1.) aurait payé en partie la commission en souffrance, partant qu'elle aurait acquiescé à la facture émise portant le n° 2020/001.

Il convient de préciser à ce sujet que l'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente. Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (v. Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du registre).

La facture est le document unilatéral rédigé par un commerçant qui acquiert son rôle probatoire spécifique si elle est acceptée par le client. L'acceptation d'une facture constitue une manifestation d'accord au sujet de l'existence et des modalités d'un marché. Le commerçant qui ne proteste pas contre la facture après l'avoir reçue est censé l'avoir acceptée. Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la protester, le délai normal pour ce faire étant essentiellement bref. Il y a lieu d'ajouter que les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

Il se dégage des pièces soumises à l'appréciation de la Cour que la société SOCIETE2.) a adressé à la société SOCIETE1.) une facture datée du 18 mars 2020 affichant le n° 2020/001 portant sur un montant de 774.500,- € hors taxes, soit 906.165,- € toutes taxes comprises.

En date du 7 avril 2020, la société SOCIETE2.), par l'intermédiaire de son dirigeant PERSONNE1.), a adressé à la société SOCIETE1.), entre les mains de PERSONNE5.), un courrier dans lequel il a réclamé le paiement de la facture n° 2020/001 précitée endéans la huitaine.

Par courrier daté au 16 janvier 2020, la société SOCIETE1.) a répondu au prédit courrier du 7 avril 2020 dans les termes suivants :

« *Cher Monsieur PERSONNE1.),*

J'accuse réception de votre courrier du 7 avril dernier.

Le montant réclamé par SOCIETE2.) SARL est contesté tant en son principe qu'en son quantum.

Les termes du Protocole de reprise de compromis du 27 janvier 2020 reproduits partiellement ci-dessus sont clairs :

Modalité de paiement :
- *50.000 euros HT sera due indépendamment de la réalisation de la vente effective des lots des prédits compromis, avant le 31/12/2019, ce montant a été payé le 17.12.2019 par virement SOCIETE3.)*
- *774.500 euros qui prend ses effets à partir de la réalisation des conditions de la présente reprise de compromis ».*

Il est stipulé que ladite convention prendra ses effets à partir du moment, et seulement au moment où, un accord de crédit sera notifié au cédant au plus tard avant le trente et un janvier deux mille vingt, à défaut de quoi la convention sera caduque.

Le paiement de la somme dont vous vous prévalez n'était pas conditionné à la réalisation des actes de vente dont vous me transmettez copie et auxquels SOCIETE1.) n'est pas partie, mais à l'obtention d'un crédit par SOCIETE1.) SA à la date butoir du 31 janvier 2020.

Cette condition faisant défaut, la convention est caduque depuis la date précitée rendant votre facture infondée. Par conséquent SOCIETE1.) SA n'accédera pas à votre demande de paiement ».

Il convient dès lors de retenir que – bien qu'il subsiste des incertitudes quant à la date de rédaction effective dudit courrier – que la société SOCIETE1.) a contesté la facture n°2020/001 dont objet.

D'autre part, parmi les paiements invoqués par la société SOCIETE2.) en pièce 4 à l'appui de son argumentation quant au paiement partiel de la facture, un seul émane de la société SOCIETE1.) tandis que les autres émanent d'entités diverses telles les sociétés SOCIETE4.) S.à r.l., SOCIETE5.) S.à r.l., SOCIETE6.) S.à r.l. et SOCIETE7.) S.à r.l.. La Cour constate également que le paiement émanant de la société SOCIETE1.) date du 18 décembre 2019, partant qu'il est antérieur à la facture 2020/001 litigieuse, et renseigne comme motif de paiement une facture portant le n° 2019/003.

Finalement, parmi les autres avis de paiement versés, seuls deux renseignent comme motif de paiement la facture 2020/001, à savoir le paiement effectué par la société SOCIETE4.) du 12 octobre 2020 portant sur un montant de 5.000,- € et le paiement du 27 mai 2021 portant sur un montant de 35.100,- €, les autres avis de paiement renseignent des motifs de paiement soit rédigés de manière vague (tel acompte sans indication de la facture), soit qui divergent de par leur objet (tel par exemple *recherche foncière*, *fa234- recherche foncière* ou encore *rglt*).

Dans ces circonstances et plus particulièrement au vu de la lettre de contestation émise (bien qu'il subsiste des incertitudes quant à la date exacte d'envoi dudit

courrier au vu de l'erreur manifeste quant à la date y renseignée), il convient de retenir que les contestations émises par la société SOCIETE1.) pour s'opposer au principe de la facture acceptée ne sont pas manifestement vaines ; ces contestations ne sont pas énervées par les différents avis de crédit produits en cause en l'absence de paiement émanant de la société SOCIETE1.) ayant trait à la facture 2020/001.

Pour le surplus, il convient de rappeler que la convention intitulée « *protocole de reprise d'instance* », dans sa dernière version, signée entre parties en date du 27 janvier 2020, prévoit à la page 2 que « *il est stipulé que ladite convention prendra ses effets à partir du moment, et seulement au moment où, un accord de crédit sera notifié au cédant au plus tard avant le trente et un janvier deux mille vingt, à défaut de quoi la convention est caduque* ». Cette clause figure en des termes identiques dans la version du document du 28 octobre 2019.

En l'espèce, il ne ressort pas des éléments de la cause que la société SOCIETE1.) ait notifié au plus tard en date du 31 janvier 2020 un accord de crédit, partant que cette condition ait été réalisée.

Les contestations avancées par la société SOCIETE1.) ne sont dès lors pas manifestement vaines, mais, au contraire, sont de nature à faire échec à la demande en paiement d'un montant de 662.565,- €.

Il s'y ajoute que la propriété sise à ADRESSE4.), n'a suivant acte notarié versé en cause pas été vendue à la société SOCIETE1.), mais à la société SOCIETE4.), de sorte qu'il subsiste également des contestations qui ne sont pas manifestement vaines quant à la qualité de débiteur du montant de 774.500,- € dans le chef de la société SOCIETE1.).

L'appel est dès lors fondé et il y a lieu, par réformation de l'ordonnance du 20 juin 2025, de déclarer nulle et non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2024TALORDP/00422 du 11 juillet 2024 et de décharger la société SOCIETE1.) de la condamnation intervenue à son encontre.

Au vu du sort réservé au litige, la société SOCIETE2.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de 3.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

À défaut de justifier l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de la société SOCIETE1.) tendant à se voir allouer une indemnité de procédure est à rejeter.

La société SOCIETE2.) est à condamner aux frais et dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d’appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement à l’égard des parties.;

reçoit l’appel,

écartant le moyen d’irrecevabilité tel que soulevé par la société anonyme SOCIETE1.),

le dit fondé,

par réformation de l’ordonnance du 20 juin 2025,

déclare nulle et non avenue l’ordonnance conditionnelle de paiement n°2024TALORDP/00422 du 11 juillet 2024,

décharge la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de la condamnation mise à sa charge ;

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. de sa demande en allocation d’une indemnité de procédure sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) de sa demande en allocation d’une indemnité de procédure sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. aux frais et dépens des deux instances.